



---

# VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

---

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 470

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'AGGLOMÉRATION SUR LE PROGRAMME DE SOUTIEN À  
L'ACHAT D'UN ÉQUIPEMENT DE COMPOSTAGE  
DOMESTIQUE OU COMMUNAUTAIRE RELATIVEMENT À  
DIVERSES DISPOSITIONS**

---

**Avis de motion donné le 16 juin 2009  
Adopté le 7 juillet 2009  
En vigueur le 10 juillet 2009**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'agglomération sur le programme de soutien à l'achat d'un équipement de compostage domestique ou communautaire afin de spécifier qu'un composteur domestique est un contenant extérieur et afin qu'un établissement d'enseignement privé est désormais admissible à une subvention aux fins du règlement, à l'instar des établissements d'enseignement public.*

## **RÈGLEMENT R.A.V.Q. 470**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE PROGRAMME DE SOUTIEN À L'ACHAT D'UN ÉQUIPEMENT DE COMPOSTAGE DOMESTIQUE OU COMMUNAUTAIRE RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,  
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 1 du *Règlement de l'agglomération sur le programme de soutien à l'achat d'un équipement de compostage domestique ou communautaire*, R.A.V.Q. 356, est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « composteur domestique », des mots « un contenant aéré conçu » par les mots « un contenant extérieur aéré conçu ».
- 2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'article 16 » par « l'article 15 ».
- 3.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « établissement d'enseignement inscrit au rôle » par « établissement d'enseignement privé ou inscrit au rôle ».
- 4.** L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 16 » par « l'article 15 ».
- 5.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur le programme de soutien à l'achat d'un équipement de compostage domestique ou communautaire afin de spécifier qu'un composteur domestique est un contenant extérieur et afin qu'un établissement d'enseignement privé est désormais admissible à une subvention aux fins du règlement, à l'instar des établissements d'enseignement public.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*